

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 12 mars 1981.

Si vous me communiquez le nom et l'adresse de la personne qui a fait l'allégation, je serai ravi de lui répondre. Vous reconnaîtrez certainement qu'on ne devrait obliger personne à répondre à de vagues accusations faites par des inconnus.

Je vous prie d'agréer, monsieur, et ainsi de suite.

Je lui ai écrit encore une fois le 26 mars:

Sénateur,

Pour répondre à votre lettre du 12 mars, je tiens à vous signaler que vous savez sans doute que celui qui m'a transmis les renseignements en question fait partie des malheureux qui, bien qu'ils soient tout à fait dégoûtés de la façon dont votre parti abuse quotidiennement de la confiance du public, ne sont pas disposés pour l'instant à nuire à leurs chances d'obtenir des contrats pour le gouvernement fédéral à l'avenir.

Comme M. Trudeau semble se guider uniquement sur le Code criminel lorsqu'il s'agit de questions d'éthique, si vous me le permettez, je vous recommanderai de jeter un coup d'œil aux articles du Code criminel qui traitent des commissions secrètes et autres choses du genre.

Veuillez agréer, sénateur, et ainsi de suite.

J'ai été directement informé par des avocats albertains que lorsqu'une hypothèque de la SCHL est accordée à quelqu'un, ce dernier est approché quelques semaines ou quelques mois plus tard par un ami du parti qui lui demande une contribution en fonction du montant de l'hypothèque reçue.

Un Edmontonien m'a appris directement qu'il s'est vu adjudgé un marché de travaux fédéraux, et comme je le disais, dans les 24 heures de l'adjudication du marché, le sénateur Hastings l'a appelé au téléphone pour lui demander une contribution. Soit dit en passant, la contribution demandée représentait 10 p. 100 du montant du marché.

Je signale à Votre Honneur le texte de l'article 383 du Code criminel annuel de Martin, relatif aux commissions secrètes:

Commets une infraction, quiconque,

a) par corruption,

(i) donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent . . .

L'alinéa suivant est sans rapport.

une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte . . .

Et caetera.

**M. Svend J. Robinson (Burnaby):** Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet des observations du député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour), et cela pour deux raisons. La première est qu'il a parlé d'une lettre du 12 mars, je pense, motivée par certaines accusations qui auraient été portées. En tout cas, ces accusations n'ont pas été confirmées par la réponse du 17 mars. Depuis le 17 mars, le député a eu toute possibilité de soulever la question de privilège à la Chambre. D'après le commentaire 82 de *Beauchesne*, la question de privilège doit être soulevée à la Chambre dans les plus brefs délais. Depuis le 17 mars, rien absolument n'a empêché le député de saisir la Chambre de ces accusations très graves. En outre, puisque le député a pour le moins attribué un comportement criminel à un membre de l'autre endroit et peut-être indirectement au premier ministre (M. Trudeau)—j'ignore s'il

### Privilège—M. Kilgour

a vraiment laissé entendre une telle chose, mais il a bien parlé du Code criminel—je signale que le commentaire 319 de *Beauchesne* dit que, selon un usage bien connu à la Chambre, il est tout à fait contraire au Règlement d'attribuer une activité criminelle à un membre de l'une ou l'autre Chambre.

● (2110)

Par conséquent, madame le Président, puisque cette question n'a pas été soulevée à la première occasion, comme le stipulent les commentaires 82 et 84, et que le député a contrevenu au Règlement en laissant entendre qu'un membre d'une des Chambres du Parlement avait commis un acte criminel, je propose que l'on coupe la parole au député et que nous passions à l'ordre du jour.

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Le député qui vient de prendre la parole se trompe comme d'habitude.

**Une voix:** Selon vous.

**M. Nielsen:** Eh bien, le député de Toronto . . .

**M. Stollery:** De Spadina, mais je n'ai rien dit. Par contre, cela ne m'étonne pas que vous puissiez avoir tort.

**M. Nielsen:** Je désire signaler à Votre Honneur et au jeune député de l'autre côté ce qui s'est passé en 1963 quand on a prêté des intentions criminelles à des députés. Cela avait eu des conséquences très graves pour le gouvernement d'alors. De telles accusations n'enfreignent aucunement le Règlement si le député qui les fait est prêt à s'en tenir à ce qu'il a dit et à en assumer les conséquences.

**Une voix:** Dans ce cas, sortez de la Chambre et répétez votre accusation.

**L'hon. Bryce Mackasey (Lincoln):** Madame le Président, c'est au sujet du même rappel au Règlement qu'un député néo-démocrate a fait tout à l'heure. Je voulais attendre que le député ait terminé pour attirer votre attention sur l'importance de la lettre qu'il a consignée au compte rendu. C'est une accusation extrêmement grave et le député du Yukon (M. Nielsen) a dit que si cette accusation ou allégation était fondée, le sénateur Hastings devra être prêt à en subir les conséquences. Le député qui a fait l'allégation, bien que le sénateur n'ait réclamé que des informations précises, a profité de l'immunité parlementaire pour nous consigner une accusation extrêmement sérieuse, et si le député a le courage de ses convictions, je lui demande de renvoyer son accusation ou son allégation au comité compétent de la Chambre et à être prêt à en subir les conséquences. S'il refuse, je pense qu'il doit s'excuser auprès du sénateur et j'entends bien suivre l'affaire jusqu'au bout.

Je suis stupéfait qu'il ait osé ainsi se prévaloir de l'immunité parlementaire pour dénigrer un membre de l'autre endroit qui, en réponse à une lettre, a simplement demandé davantage d'information.